

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-08-25x-00968 Référence de la demande : n°2023-00968-020-002

Dénomination du projet : effarouchement outarde base militaire salon

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13300 - Salon-de-Provence.

Bénéficiaire : Monsieur le Général Pierre Réal commandant la base aérienne 701 ; Ferrand Serge

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier reçu par le CNPN comprend les documents suivants :

- Le CERFA
- Le courrier de demande du Commandant de la base aérienne
- Un bilan des animaux trouvés morts ou tués en 2023
- Un bilan des animaux trouvés morts ou tués en 2024
- Un bilan des collisions volatiles de 2019 à 2024
- Un bilan des mesures d'effarouchement

La demande concerne l'effarouchement, avec moyens sonores et visuels, d'un nombre non limité d'outardes canepetières sur la base aérienne, pour une période de 4 ans (2025 à 2028). Une demande avait été formulée pour l'année 2024 et avait obtenu un avis favorable du CNPN, assorti de demandes de compléments d'informations s'il devait y avoir une nouvelle demande pour 2025.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

La lutte contre le risque de collision est éligible à une RIIPM. Cependant, le dossier n'est pas suffisamment argumenté. Dans le tableau fourni, aucune collision n'est signalée avec l'outardes entre 2019 et 2024, donc il est difficile d'argumenter qu'il existe un péril aviaire. Cette situation d'absence de collision semble toutefois être le fruit de l'efficace travail d'effarouchement réalisé sur la base depuis plusieurs années.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Des détails sont donnés sur les mesures de fauches et de gestion d'habitat pouvant rendre certaines parties de la base aérienne moins attractives pour l'outarde, sans qu'il soit possible de comprendre comment ces mesures réduisent le risque global, ou compensent les dérangements occasionnés par l'effarouchement.

Etat initial

Des données sont fournies sur les effectifs d'outarde présents tout au long de l'année, mais il n'est pas mis en relation avec un calendrier prévisionnel du besoin d'effarouchement, pour mettre en lien le risque et la présence des oiseaux.

Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

Un plan de fauchage est transmis, et suite à la demande du CNPN l'année précédente, la cartographie a été complétée avec des informations sommaires sur les localisations des différentes mesures de fauche et de gestion d'habitats.

Si les modalités d'effarouchement sont globalement précisées, il n'y a par contre toujours pas de détails sur la fréquence d'effarouchement souhaitée, ni sur la séquence de prise de décision et les modes d'action. Ces éléments doivent être clairs et contrôlables par les services de l'État. Les modalités doivent démontrer qu'elles réduisent au maximum les impacts sur l'espèce, pour laquelle les prairies aéroportuaires constituent un habitat primordial en France.

Quand le CNPN autorise la mise en œuvre de mesures d'effarouchement à destination d'une espèce, il demande une évaluation du dérangement qui serait causé aux espèces non-cibles, notamment protégées. Les modalités d'effarouchement proposées vont impacter d'autres espèces, et le CERFA doit couvrir l'ensemble des espèces protégées concernées, sinon il pourrait être opposé au demandeur des dérangements d'espèces protégées ne bénéficiant pas de dérogation. A noter que l'œdicnème criard est une des espèces présentes sur la base aérienne, retrouvé mort en 2024.

Les demandes de compléments d'information formulées par le CNPN pour la demande concernant l'année 2024 n'ont été que très partiellement prises en compte.

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation pour l'année 2025 sous les conditions suivantes :

- Finaliser un partenariat avec le CEN PACA pour aboutir à produire un dossier plus détaillé pour toute future demande ;
- Anticiper la demande 2026 en veillant à bien apporter les éléments de contexte, de compréhension et de complétude attendue.

Le CNPN conditionnera ses prochains avis à la production d'un dossier complet et répondant aux attentes en matière de dérangement d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 7 janvier 2025

Signature :



Le président